

LE CONSEIL

Composé de : Mme ***, Présidente de séance
Mme ***, Membre effectif
M. ***, Membre suppléant
M. ***, Membre suppléant
M. ***, Membre suppléant

Et assisté par : Maître ***, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 25 avril 2019

A rendu la décision suivante :

EN CAUSE DE : Monsieur W, architecte, exerçant pour le compte de l'Administration Communale ***.

PREVENTIONS RETENUES :

Il vous est fait grief d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Entre janvier 2016 et mars 2018, en contravention avec l'article 5 de la loi du 20 février 1939, avoir accepté une mission d'architecte pour un particulier (Monsieur D), avoir réalisé la conception d'ouvrages pour celui-ci et vous en être fait rémunérer par des honoraires, alors que vous étiez simultanément engagé par la commune ***, avec la circonstance que vous étiez à ce point conscient du caractère infractionnel de votre comportement que vous avez suscité l'intervention de votre confrère S, que le maître d'ouvrage déclare ne pas connaître, pour signer fallacieusement la demande de permis d'urbanisme.

PROCEDURE :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des 20 février, 22 mai, 5 juin et 23 octobre 2018;

Vu l'audience du 31 janvier 2019 du Conseil disciplinaire à laquelle le confrère W a comparu en personne et qui a été entendu en ses dires et moyens;

Vu le PV d'audition rédigé et signé par les membres du Conseil ainsi que par le confrère W et dont un original lui est remis.

DÉBATS :

Le confrère W expose qu'à son estime, il n'a pas entamé de mission d'architecte.

Pour lui, en effet, pareille mission doit impliquer la prise en charge d'une mission complète, d'abord en concertation avec le maître de l'ouvrage, ensuite par le dépôt du PU. Doit s'ensuivre l'ouverture du dossier d'exécution, l'établissement du cahier des charges, du métré, de l'appel d'offres, de l'assistance au maître de l'ouvrage pour décortiquer les documents et pour l'accompagner sur le choix de l'entrepreneur. Pour le confrère W, l'architecte aide le maître d'ouvrage à comprendre le chantier que l'on suit, avec datation, réceptions provisoire et définitive.

Des éléments du dossier, il ressort qu'en l'espèce, il a certes et pour l'essentiel, récupéré les plans de la véranda ***et s'est comporté comme un dessinateur dans ce cadre-là.

Mais il en ressort également que le confrère W, d'une part, a accompagné les maîtres d'ouvrage au travers des démarches qu'ils étaient censés faire (à l'administration, à la Région qui ne voulait pas déroger à l'élément agricole) ainsi qu'à des réunions à l'administration qui organise des réunions pour les maîtres de l'ouvrage – il n'a cependant jamais rencontré le fonctionnaire délégué de la Région, d'autre part a encodé l'ensemble de la maison « situation existante » et aussi la « situation projetée ».

Il est également établi que les maîtres de l'ouvrage n'ont jamais vu le confrère S (l'architecte de « façade » et signataire des plans, dès lors que le confrère W est fonctionnaire et ne peut intervenir), ce dernier n'ayant pas suivi quoique ce soit du dossier à ce stade – il n'a d'ailleurs rien facturé : il était prévu que le confrère S traite le dossier d'exécution avec le métré, et assure le suivi du chantier jusqu'à réception.

Il est tout aussi établi, et reconnu par le confrère W, qu'il a effectivement dessiné le garage présent sur les plans, qui est un atelier en fait. Le confrère W estime que ce travail s'est limité à celui d'un dessinateur, et qu'il n'y a pas un travail de conception (« *J'ai mis 4 murs, je les ai isolés, et j'ai mis des briques* »).

Comme le reconnaît le confrère W, il n'avait pas le droit d'intervenir comme architecte, étant fonctionnaire. Il a toutefois décidé, certes sur insistance des maîtres d'ouvrage – qui sont des amis d'enfance qui habitaient à l'époque dans sa rue et qu'il n'avait plus revus depuis 15 ans – de travailler dans l'ombre, au travers d'un prête-nom. Si un seul exemplaire des plans a été rentré avant que l'administration ne fasse ses remarques, ils ont été signés par le confrère S (11 planches). Le permis, finalement, n'a jamais été déposé.

Le confrère W reconnaît avoir perçu des honoraires, pour ce qu'il estime être « *un encodage, un travail de dessinateur et d'accompagnement* », dont demeurerait un solde impayé de 250 € HTVA. Les maîtres d'ouvrage ont payé le reste (le confrère W estime la durée de son travail à 110 h environ, expliquant avoir dû faire beaucoup d'allers-retours, de démarches ainsi que des changements incessants de projet, etc.).

Il bénéficie par ailleurs d'un statut d'indépendant complémentaire pour des missions de graphisme et a gardé son n° TVA, qu'il vient néanmoins de clôturer car il ne fait plus rien à ce niveau.

DÉLIBÉRATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la prévention est établie, les tâches accomplies par le confrère W relevant, au moins pour partie, d'un travail de conception (notamment, la création du garage/atelier).

Il a donc accompli une mission d'architecte, en contravention avec son statut de fonctionnaire et sous le couvert du confrère S pour signer les plans.

QUANT À LA SANCTION :

Le Conseil retient toutefois la circonstance atténuante liée au fait de la volonté du confrère W de venir en aide, au mieux de ses possibilités, à des amis d'enfance qui, alors, y tenaient apparemment beaucoup.

D'autre part, l'architecte W n'a jamais été sanctionné disciplinairement.

Au vu du fait établi et des circonstances du dossier, le Conseil de discipline prononce une peine d'avertissement à charge du confrère W.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des deux-tiers conformément à l'article 21§1er, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, déclare la prévention établie et, en conséquence, inflige au confrère W la peine d'avertissement.